

DEPARTEMENT DE LA MANCHE+
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG
CANTON DE TOURLAVILLE
COMMUNE DE DIGOSVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Relevé de chambres télécom existantes, tirage de câbles, pose et raccordement de boîtiers
TOUTE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIGOSVILLE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-6,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise **BYON ZA La Forge Lieu dit Allais 14130CLARBEC** et ses partenaires en date du 9 mars 2026 sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation dans toute la commune en vue d'effectuer des travaux de relevés de chambres télécom existantes, tirage de câbles, pose et raccordement de boîtiers à DIGOSVILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En raison de travaux de relevés de chambres télécom existantes, tirage de câbles, pose et raccordement de boîtiers, la circulation se fera sur chaussée rétrécie avec alternat panneaux du 16 mars 2026 au 30 octobre 2026 dans toute la commune. Aucune modification de circulation si intervention sur chambre en trottoir.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux (hormis ceux de l'entreprise).

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier (de jour comme de nuit) est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra prendre les mesures nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder librement à leur domicile.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra prendre les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie, le requérant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **La Gendarmerie Nationale de Saint Pierre Eglise**
- **La SAS BYON et ses partenaires**
- **Sdis prévention**

Fait à DIGOSVILLE, le 13/03/2026

LE MAIRE,

